



Ministère de la culture et de la communication

Direction générale des médias et des industries culturelles

Consultation publique

sur la modification de la définition des heures de grande écoute pour le respect des obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française par les éditeurs de services de télévision

Mars 2017

La ministre de la culture et de la communication ouvre une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur la modification de la définition des heures de grande écoute pour le respect des obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française par les éditeurs de services de télévision.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le **vendredi 31 mars 2017**, par voie postale ou par voie électronique à :

Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles

Ministère de la culture et de la communication

Consultation publique sur la modification de la définition des heures de grande écoute pour le respect des obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française par les éditeurs de services de télévision

**182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01**

mél. : consultation-quotas-cinema.dgmic@culture.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

1. Par application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les éditeurs de services de télévision sont tenus de réserver, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins :

- 60 % à la diffusion d'œuvres européennes ;
- 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française (EOF)

Ces obligations de diffusion doivent également être respectées aux heures de grande écoute.

Le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision précise, en son article 7, ces heures de grande écoute.

Le deuxième alinéa du II de cet article dispose :

« Sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 20 h 30 et 22 h 30. Toutefois, pour les éditeurs de services de cinéma et les éditeurs de services de paiement à la séance, sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 18 heures et 2 heures. »

2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel relève des pratiques de certains éditeurs de services consistant à lui déclarer, pour le respect des quotas de diffusion aux heures de grande écoute, des œuvres dont la diffusion débute entre 22 h 20 et 22 h 30. Cette méthode de comptabilisation peut, dans certains cas, aboutir au respect des quotas aux heures de grande écoute par la prise en compte d'œuvres diffusées en deuxième partie de soirée et dont seulement quelques minutes sont incluses dans la tranche horaire en cause.

Afin de donner son plein effet au décret, dont l'objectif est d'assurer une bonne exposition des œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française en première partie de soirée, il est proposé de modifier l'article 7 du décret n° 90-66.

Plusieurs scénarios sont envisageables :

- un recentrage des heures de grande écoute sur la première partie de soirée (début de diffusion entre 20 h 30 et 21 h 30, voire 22 h) ;
- une simple neutralisation des diffusions tardives démarrant entre 22 h 20 et 22 h 30.

La première option est celle qui est retenue dans le cadre de la présente consultation publique.

Questions

1. Quelles observations cette proposition de modification appelle-t-elle de votre part ?

2. Si vous vous êtes prononcés favorablement à la modification précédente, estimez-vous également nécessaire d'appliquer la même modification à l'article 8 du décret pour l'appréciation du respect du plafond annuel de diffusions ? Cette modification devrait-elle être accompagnée d'une modification du plafond de 144 œuvres ?

Extraits du décret du 17 janvier 1990

Article 7

I. - Pour chacun de leurs programmes, les éditeurs de services de télévision réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins :

1° 60 % à la diffusion d'œuvres européennes ;

2° 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

II. - Les obligations de diffusion d'œuvres européennes, d'une part, et d'œuvres d'expression originale française, d'autre part, mentionnées au I, doivent également être respectées aux heures de grande écoute.

~~Sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 20 h 30 et 22 h 30~~ **diffusées aux heures de grande écoute les œuvres dont la diffusion débute entre 20 h 30 et 21 h 30.** Toutefois, pour les éditeurs de services de cinéma et les éditeurs de services de paiement à la séance, sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 18 heures et 2 heures.
(...)

Article 8

I. - Les éditeurs de services de télévision qui ne sont pas mentionnés à l'article 9 ne peuvent diffuser chaque année civile plus de 192 œuvres cinématographiques de longue durée pour chacun de leurs programmes.

Pour chaque année civile, le nombre de diffusions ~~intervenant en tout ou partie entre 20 h 30 et 22 h 30~~ **débutant entre 20 h 30 et 21 h 30** ne peut dépasser 144.

II. - Au-delà du nombre maximal fixé au I, les éditeurs de services de télévision qui ne sont pas mentionnés à l'article 12 peuvent diffuser annuellement 52 œuvres cinématographiques d'art et d'essai de longue durée figurant sur la liste établie par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie

conformément à l'article 2 du décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

La diffusion des œuvres cinématographiques d'art et d'essai entrant dans le contingent supplémentaire ouvert au premier alinéa n'intervient pas entre 20 h 30 et 22 h 30 et respecte les obligations prévues à l'article 7.

III. - Les plafonds mentionnés au présent article s'entendent de l'ensemble des diffusions et rediffusions de quelque nature qu'elles soient.